

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 451 — *ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 23,500 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget colonial, *services civils*, exercice 1890, par les ordonnances des 13 janvier et 31 mai 1890, n<sup>os</sup> 9 et 504 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière des services ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu, .

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *vingt trois-mille cinq cents francs*, se répartissant comme suit :

*Chapitre 3.*

Personnel des services civils..... 8.000f »

*Chapitre 4.*

Personnel de la justice..... 10.500 »

*Chapitre 5.*

Personnel des cultes..... 5.000 »

Total..... 23.500f »

Art. 2. Les crédits spécifiés dans l'article précédent ne serviront que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.